

**Demande déposée le 05/12/2022 et complétée le 27/03/2023**

**N° DP 013 021 22 H0099**

Par :	<b>TSO</b>
Demeurant à :	<b>19 Rue du Puech Radier 34970 LATTES</b>
En qualité de :	<b>Monsieur MARCO Fabien</b>
Pour :	<b>La pose de Panneaux Photovoltaïques</b>
Sur un terrain sis à :	<b>13 Allée du Parc de la Côte Bleue 13620 CARRY LE ROUET 21 AK 18</b>

**Le Maire de la Ville de CARRY LE ROUET,**

Vu votre demande de retrait de Déclaration préalable citée en référence reçue par mes services le 08/09/2023.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants.

Vu l'autorisation délivrée le 26/04/2022

Considérant après visite sur place le 11/0/2023 que les travaux n'ont pas commencés

## **ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : La demande de Déclaration préalable délivrée par arrêté en date du 26/04/2022 est retirée.

CARRY LE ROUET, le 11 septembre 2023  
Le Maire,  
René-Francis Carpentier



### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET RECOURS** : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).